



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Immigration, de l'Intégration
et des Collectivités Locales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 79 - 2026 - 05 - 22 - 00001

**FIXANT LE MODE DE SCRUTIN, LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉS, DE DÉLÉGUÉS
SUPPLÉMENTAIRES ET DE SUPPLÉANTS À DÉSIGNER OU À ÉLIRE POUR L'ÉLECTION
DES SÉNATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2026**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.279 à L.293, R.131 à R.148 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-11, L2121-2, L.2121-15 à L.2121-18, L2121-20, L2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2121-27 ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR : INTP2611651C du 06 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 05 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026.

Le maire de chaque commune fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

L'horaire choisi par le maire devra être compatible avec la transmission des résultats aux services préfectoraux, le 5 juin 2026, à 20h00 au plus tard en sous-préfecture et 21h00 en préfecture.

Article 2: Le nombre de délégués, de droit ou élus, varie selon le seuil de population de la commune et de son statut :

- ◆ Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués titulaires et les suppléants sont élus au sein du conseil municipal. Toutefois, lorsque le nombre total de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants à désigner est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

- ◆ Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit :
 - dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les conseils municipaux élisent des suppléants parmi les électeurs de la commune ;
 - dans les communes de 30 800 habitants et plus, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires en fonction de la population de la commune et des suppléants en fonction du nombre total de délégués de droit et de délégués supplémentaires, parmi les électeurs de la commune.

- ◆ Dans les communes fusionnées :
 - sous le statut « fusion simple » la détermination du nombre de délégués et de suppléants s'effectue selon les règles de droit commun à savoir en fonction du seuil de la population ;
 - sous le statut « fusions-associations » les communes associées conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu en l'absence de fusion.

◆ Dans les communes nouvelles :

- communes nouvelles créées avant 2014, la détermination du nombre de délégués et de suppléants s'effectue selon les règles de droit commun à savoir en fonction du seuil de la population ;
- communes nouvelles créées après le renouvellement de 2014, la détermination du nombre de délégués et de suppléants s'effectue en fonction de la population au premier renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés pour l'élection des sénateurs ainsi que pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors du dernier scrutin municipal. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 4 : Le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune figure en annexe au présent arrêté.

Le nombre total s'établit comme suit :

- communes de moins de 1 000 habitants : 326 délégués et 498 suppléants,
- communes de 1 000 à 8 999 habitants : 567 délégués et 320 suppléants,
- communes de 9 000 à 30 799 habitants : 127 délégués et 52 suppléants,
- communes de 30 800 habitants et plus : 45 délégués de droit, 37 délégués supplémentaires et 19 suppléants.

Le nombre global est de 1102 délégués et de 889 suppléants.

Article 5 : L'élection a lieu sans débat et au scrutin secret.

- ◆ Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Les candidats peuvent se présenter isolément ou sur une liste complète ou non. Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, majorité relative au second tour).

- ◆ Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection des délégués titulaires et/ou supplémentaires et celle des suppléants a lieu simultanément, sur une même liste paritaire, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 6 : Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un sénateur, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller général.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les conseillers municipaux exerçant également un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional ou de conseiller général ne peuvent être délégués. Un remplaçant leur sera désigné, de droit, par le maire sur leur présentation.

La désignation dudit remplaçant devra intervenir avant l'élection des délégués et de suppléants soit avant le 5 juin 2026. Le remplaçant doit être de nationalité française, jouir de ses droits civiques et politiques et être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée.

Article 7 : À l'issue de la séance, le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie.

Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est remis sans délai sous enveloppe fermée et avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs :

- en sous-préfecture territorialement compétente pour les communes relevant de l'arrondissement de PARTHENAY ou de BRESSUIRE à 20 heures au plus tard,
- à la préfecture pour les communes relevant de l'arrondissement de NIORT à 21 heures au plus tard.

Une commune dépendant de l'arrondissement de BRESSUIRE ou de PARTHENAY peut apporter le procès-verbal directement à la préfecture sous réserve d'en avoir informé sa sous-préfecture de rattachement et la préfecture le 3 juin 2026 au plus tard.

L'élection des délégués étant une délibération de nature électorale, la transmission de la délibération du conseil municipal à la préfecture ou sous-préfecture doit se faire de manière concomitante à celle des procès verbaux.

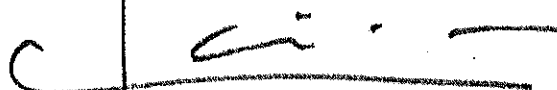
La délibération doit être placée dans l'enveloppe contenant les procès-verbaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit par le maire à l'ensemble des membres du conseil municipal au plus tard le mercredi 03 juin 2026.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Niort, le 22 05. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09 ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris) ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

**Annexe à l'arrêté préfectoral
Fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à désigner ou à élire**

Mode de scrutin	
1	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (L 288 du Code électoral)
2	Élection au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L289 et R132 du Code électoral)

Communes de 1000 à 8 999 habitants						
Communes	Population au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants	Mode de scrutin
Aiffres	5 419	29	15	0	5	2
Ardin	1 257	15	3	0	3	2
Azay-le-Brûlé	1 927	19	5	0	3	2
Azay-sur-Thouet	1 114	15	3	0	3	2
Beauvoir-sur-Niort	1 765	19	5	0	3	2
Bessines	1 903	19	5	0	3	2
Boismé	1 176	15	3	0	3	2
Brioux-sur-Boutonne	1 440	15	3	0	3	2
Cerizay	4 793	27	15	0	5	2
Champdeniers	1 784	19	5	0	3	2
Châtillon-sur-Thouet	2 656	23	7	0	4	2
Chauray	7 221	29	15	0	5	2
Cherveux	1 885	19	5	0	3	2
Chiché	1 679	19	5	0	3	2
Combrand	1 222	15	3	0	3	2
Coulon	2 299	19	5	0	3	2
Coulonges-sur-l'Autize	2 345	19	5	0	3	2
Courlay	2 387	19	5	0	3	2
Échiré	3 549	27	15	0	5	2
Exireuil	1 578	19	5	0	3	2
Faye-l'Abbesse	1 131	15	3	0	3	2
Fors	1 780	19	5	0	3	2
Fressines	1 757	19	5	0	3	2
Frontenay-Rohan-Rohan	2 967	23	7	0	4	2
Germond-Rouvre	1 167	15	3	0	3	2
L'Absie	1 047	15	3	0	3	2
La Chapelle-Saint-Laurent	2 054	19	5	0	3	2
La Crèche	5 662	29	15	0	5	2
La Mothe-Saint-Héray	1 652	19	5	0	3	2
La Peyratte	1 105	15	3	0	3	2
Le Pin	1 091	15	3	0	3	2
Le Tallud	1 961	19	5	0	3	2
Lezay	2 024	19	5	0	3	2
Louzy	1 288	15	3	0	3	2
Magné	2 728	23	7	0	4	2
Mauzé-sur-le-Mignon	2 941	23	7	0	4	2
Mazières-en-Gâtine	1 047	15	3	0	3	2
Nanteuil	1 684	19	5	0	3	2
Nuell-les-Aubiers	5 483	29	15	0	5	2
Pamproux	1 686	19	5	0	3	2
Pompaire	2 049	19	5	0	3	2
Prabecq	2 252	19	5	0	3	2
Saint-Amand-sur-Sèvre	1 422	15	3	0	3	2
Saint-Aubin-le-Cloud	1 648	19	5	0	3	2
Saint-Gelais	2 220	19	5	0	3	2
Saint-Hilaire-la-Palud	1 498	15	3	0	3	2
Saint-Jean-de-Thouars	1 328	15	3	0	3	2
Saint-Léger-de-Montbrun	1 247	15	3	0	3	2
Saint-Loup-Lamairé	1 064	15	3	0	3	2
Saint-Maixent-l'École	7 595	29	15	0	5	2
Saint-Martin-de-Saint-Maixent	1 062	15	3	0	3	2
Saint-Martin-de-Sanzay	1 030	15	3	0	3	2
Saint-Maxire	1 319	15	3	0	3	2
Saint-Pierre-des-Échaubrognes	1 384	15	3	0	3	2
Saint-Rémy	1 105	15	3	0	3	2
Saint-Symphorien	1 983	19	5	0	3	2
Salut-Varent	2 395	19	5	0	3	2